

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1564

présenté par
M. Mesnier, rapporteur

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot:

« titulaire »

insérer les mots :

« ou le représentant légal de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'état actuel du texte, le représentant légal peut ouvrir et fermer l'ENS, mais il ne peut pas y accéder. Le présent amendement vise à lui permettre d'accéder à l'ENS, dans les mêmes conditions que le titulaire de celui-ci.